



## Honorabilité dans le sport et renforcement de la protection des mineurs

Thématique :

- Présidence
- Administration et Finances
- Haut Niveau
- Formation & Emploi
- Marque

- Clubs, Jeunesse & Territoires
- Compétitions & Vivre Ensemble
- Affaires juridiques et Institutionnelles
- 3x3

Destinataires :

- Comités
- Ligues
- Ligues et Comités

- Ligues, Comités et Clubs
- CTS

Nombre de pièces jointes :

- Information
- Echéance de réponse :

### Ce qu'il faut retenir :

- Renforcement de la protection des mineurs et honorabilité dans le sport ;
- Annualité du contrôle d'honorabilité, consultation du B2 et du FIJAIS ;
- Une condamnation à l'étranger pourra être appliquée en France ;
- Les dirigeants de clubs ont l'obligation de signaler les comportements à risques ;
- Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer peut être prononcée contre un dirigeant de club, dont le maintien en activité constitue un danger pour la santé et sécurité physique ou morale des pratiquants / qui emploie ou permet l'intervention d'une personne faisant l'objet d'une incapacité / qui ne signale pas un comportement à risque d'une personne ;
- Toute personne en contact avec les mineurs doit être licenciée.

## I. LE CONTROLE D'HONORABILITE

Depuis la saison 2021/2022, la FFBB a mis en place un contrôle de l'honorabilité automatisé, conformément aux dispositions du code du sport (articles L. 212-9 et suivants) visant à contrôler l'obligation d'honorabilité des éducateurs sportifs, exploitants des établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) et des arbitres.

La notion d'honorabilité recouvre une obligation légale de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une mesure de police administrative pour exercer une activité.

La mise en œuvre du contrôle de l'honorabilité s'effectue par un croisement de fichiers entre la FFBB et le ministère des Sports avec le FIJAIS (Fichier Judiciaire des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes) et a pour objectif de renforcer les conditions de sécurité des pratiquants notamment des mineurs, contre toute forme de déviance.

**Afin de mieux protéger les enfants des violences sexuelles dans le sport, [la loi n°2024-201 du 8 mars 2024](#) vise à renforcer la protection des mineurs et le contrôle de l'honorabilité dans le sport.**

## II. LES NOUVEAUTÉS APPORTÉES PAR LA LOI DU 8 MARS 2024

### 1. UN RENFORCEMENT DU CONTRÔLE D'HONORABILITÉ

Le principe de l'**annualité du contrôle d'honorabilité** est désormais inscrit dans la loi à l'article L.212-9 du Code du sport.

Par ailleurs, le contrôle effectué consistera systématiquement à la consultation :

- du **bulletin n°2 du casier judiciaire**,
- du **FIJAIS**, fichier qui recense les personnes condamnées ou mises en cause pour certaines infractions sexuelles ou violentes, à partir de l'âge de 13 ans.

**L'inscription d'une condamnation au FIJ AIS, même si celle-ci n'est plus inscrite sur le B2, entraînera l'interdiction d'exercer.** Les condamnations restent inscrites au FIJ AIS au minimum 20 ans.

De plus, une **interdiction d'exercer** pourra être appliquée **lorsqu'une personne a été condamnée à l'étranger** pour des faits qui entraîneraient en France une interdiction d'exercer.

## 2. UNE OBLIGATION DE SIGNALEMENT ET MESURE ADMINISTRATIVE SPECIFIQUE

**Rappel :** les clubs ont l'obligation de relever/vérifier l'identité complète de toutes les personnes relevant du contrôle de l'honorabilité, aux fins de réalisation du contrôle.

Toute personne en contact avec les mineurs doit être licenciée.

La loi du 8 mars 2024 instaure également **l'obligation pour les dirigeants de clubs sportifs de signaler aux services de l'État les comportements à risques des personnes mentionnées à l'article L.212-9 du code du sport** dont le maintien en activité constitue un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Par ailleurs, la loi crée **une mesure administrative spécifique applicable aux dirigeants de clubs sportifs.**

Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer pourra être prononcée contre un dirigeant de club lorsqu'il :

- représente lui-même un danger pour la sécurité et la santé physique ou morale des pratiquants du club ;
- emploie ou permet l'intervention d'une personne ne respectant pas les conditions d'honorabilité ;
- ne signale pas à l'administration des comportements à risques au sein de son club.

Le non-respect de cette interdiction sera puni d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende.

## III. SIGNALEMENT AU MINISTERE DES SPORTS

La cellule nationale du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques traite les signalements de violences sexuelles, de violences physiques et/ou psychologiques, de propos sexistes, d'emprise, de maltraitances (...).

Contact : [signal-sports@sports.gouv.fr](mailto:signal-sports@sports.gouv.fr)



Contact : Christophe AMIEL

E-mail : [signalement@ffbb.com](mailto:signalement@ffbb.com)

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Christophe AMIEL Responsable Service Intégrité et Conformité	Stéphanie PIOGER Vice-Présidente Affaires Juridiques et Institutionnelles	Thierry BALESTRIERE Secrétaire Général
Référence	2024-03-19 NOTE LR CD CLUBS 6-Renforcement contrôle honorabilité	